

Annexe 1 : Procédure d'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts

Synthèse : aide à l'achat de broyeur électrique ou thermique pour les habitants du territoire de Marseille-Provence. La subvention est fixée à hauteur de 25% du prix d'acquisition TTC dans la limite d'un plafond fixé à 250€ ; L'engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

Objectifs : réduire les apports de déchets verts en déchèterie et faciliter une gestion autonome des déchets verts par les habitants du territoire en incitant les particuliers à s'équiper d'un broyeur de déchets verts et à valoriser le broyat produit. La pratique du broyage in-situ permettra de limiter les impacts environnementaux liés au transport et au traitement de ces déchets ayant un fort impact en terme de pollution atmosphérique.

Equipements concernés : cette aide concerne les broyeurs électriques/ thermiques pour déchets verts destinés à un adulte répondant aux normes européennes en vigueur à la date d'acquisition.

Sont exclus de cette aide : les broyeurs qui ne rentrent pas dans la réglementation en vigueur.

Seuls sont éligible les broyeurs neufs ou d'occasion achetés à compter du 1 Septembre 2021 (date de la facture acquittée faisant foi)

Bénéficiaires : Les particuliers majeurs ayant leur résidence principale sur le territoire de Marseille-Provence (Allauch • Carnoux-en-Provence • Carry-le-Rouet • Cassis • Ceyreste • Châteauneuf-les-Martigues • Ensues-la-Redonne • Gémenos • Gignac-la-Nerthe • La Ciotat • Le Rove • Marnhane • Marseille • Plan-de-Cuques • Roquefort-la-Bédoule • Saint-Victoret • Sausset-les-Pins • Septèmes-les-Vallons)

Engagements des bénéficiaires :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Conserver le broyeur pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention ;
- Solliciter l'accord préalable à toute cession du broyeur avant le délai des 3 ans en justifiant par courrier à Mme La Présidente de la Métropole les raisons particulières qui vous obligent à cette vente ;
- L'élimination de broyeur en fin de vie devra respecter la réglementation (obligation de dépôt dans un point de collecte dédié)
-

Caractéristique du programme :

- Aides cumulable avec d'autres dispositifs d'aide publique aux particuliers (limité à 80% pour les aides publiques);
- Une seule aide par foyer fiscal ;
- Aucune condition de revenu ;

- Engagement du bénéficiaire à ne pas revendre le broyeur aidé dans un délai de 3 ans (sauf cas particuliers justifiés).

Montant de la subvention : 25% du prix d'acquisition TTC dans la limite d'un plafond fixé à 250^e.
L'engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

Constitution du dossier :

- Télécharger les éléments sur la page dédiée aux déchets verts du site déchets AMP.
- Dépôt de la demande et envoi des pièces par mail à l'adresse dédiée (en cours de création) à partir du 1 Septembre 2021. Aucun envoi papier n'est nécessaire ;
- Pièces à fournir :
 - o Copie de la carte d'identité du demandeur ;
 - o Justificatif de domicile (contrat de fourniture d'énergie, taxe d'habitation, relevé d'imposition au nom du demandeur) ;
 - o Relevé d'identité bancaire du demandeur ;
 - o Certificat d'homologation du broyeur, ou notice technique, ou attestation de respect de la norme ;
 - o Photo du broyeur
 - o Questionnaire bio-déchets renseigné (document téléchargeable sur la page dédiée aux déchets verts du site Déchets AMP).
- Broyeur neuf :
 - o Copie de la facture d'achat du broyeur acquittée mentionnant le nom et l'adresse du demandeur et la désignation précise du broyeur (notamment la marque et le numéro de série) ;
- Broyeur d'occasion :
 - o Copie de la facture d'achat du broyeur acquittée mentionnant la désignation précise du broyeur (notamment la marque et le numéro de série) ;
 - o Deux attestations sur l'honneur de la part du vendeur et du demandeur mentionnant les noms, les coordonnées et le montant du broyeur.
- Une fois le dossier complet, récupéré et validé une convention de subvention sera fournie à l'utilisateur pour signature puis versement de la subvention.

Modalité de versement :

Le bénéficiaire sera informé de l'attribution de la subvention après analyse et validation du dossier.

Une fois la convention complétée et signée, cette subvention sera créditée au compte demandeur selon les procédures comptables sous réserve de notification de la convention.

**Convention relative à l'attribution d'une aide à l'achat
d'un broyeur pour végétaux pour les habitants du
territoire Marseille Provence**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en
exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°2021/... du Conseil de Métropole en date du
XX 2021.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Monsieur, Madame (nom, prénom) :

Domicilié(e) :
.....
.....
.....

ci-après désigné **« le bénéficiaire »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain de gestion des déchets, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA).

Par ce plan, la Métropole a l'ambition d'engager un changement de comportement de tous les acteurs du territoire afin de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025.

Pour atteindre cet objectif plusieurs actions vont se déployer sur la Métropole dont le développement de la gestion autonome des déchets verts afin de valoriser en proximité cette ressource et ainsi réduire les coûts de gestion de ces déchets.

Cette action permettra également de participer à l'amélioration de l'état des sols et de limiter les impacts environnementaux liés au transport et au traitement de ces déchets ayant un fort impact en terme de pollution atmosphérique.

Sur le territoire Marseille Provence une stratégie de gestion autonome des déchets verts des habitants a été définie en lien avec les objectifs du plan métropolitain de prévention des déchets :

1. Sensibiliser aux alternatives existantes pour la gestion des déchets verts et sur l'intérêt du broyat comme ressource
2. Accompagner le développement du broyage des déchets verts;
3. Poursuivre et amplifier l'utilisation des composteurs de proximité comme solution pour valoriser cette ressource.

Pour développer le broyage des déchets verts des habitants une aide financière ponctuelle pour l'acquisition de broyeur, répondant aux normes européennes en vigueur à la date d'acquisition, est proposée aux habitants du territoire Marseille Provence.

Cette subvention à hauteur de 25% du prix d'acquisition TTC, plafonnée à 250 €, dans la limite des crédits budgétaires dédiés à cette action.

Cette stratégie a pour objectif de baisser le volume de déchets dans les OMR et en déchèteries, d'inciter les habitants à adopter une gestion autonome de leurs déchets, ce qui limitera les déplacements pour le dépôt, et de contribuer à l'amélioration de l'état des sols grâce à la promotion du broyat comme amendement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du bénéficiaire et de la Métropole pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un broyeur de végétaux électrique ou thermique, neuf ou d'occasion.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin dans un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 : BROyeurs CONCERNES PAR LA SUBVENTION

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un broyeur par foyer. Le broyeur peut être neuf ou d'occasion. Il doit être conforme à la réglementation européenne en vigueur au moment de l'achat.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant (ou un numéro de série) sera exigé pour les broyeurs. Le nom et la marque du broyeur devront être inscrits sur la facture d'achat (ou sur les attestations sur l'honneur si le broyeur est d'occasion). Une photo de broyeur devrait également être jointe au dossier.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

La Métropole, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une aide fixée à 25% du prix d'achat TTC du broyeur et à hauteur de 250 euros maximum.

L'engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 6, sous respect des critères suivants pour les dossiers présentés à compter du 1er Septembre 2021 :

- Le bénéficiaire est, une personne physique majeure qui est habitant en résidence principale sur le territoire de Marseille Provence ;
- Une seule aide sera octroyée par foyer fiscal ;

- Obligation de conserver le broyeur pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention ;
- Le bénéficiaire doit solliciter l'accord préalable à toute cession du broyeur avant le délai des 3 ans en justifiant par courrier à Mme La Présidente de la Métropole les raisons particulières qui l'obligent à cette vente ;
- L'élimination de broyeur en fin de vie devra respecter la réglementation (obligation de dépôt dans un point de collecte dédié)
- La subvention sera versée par virement bancaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de La Métropole en y joignant les documents suivants :

- Copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Justificatif de domicile (contrat de fourniture d'énergie, taxe d'habitation, relevé d'imposition au nom du demandeur) ;
- Relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- Copie de la facture d'achat du broyeur acquittée mentionnant le nom et l'adresse du demandeur et la désignation précise du broyeur (notamment la marque et le numéro de série) ; s'il s'agit d'un broyeur d'occasion, joindre la facture ainsi que les deux déclarations sur l'honneur : celle du vendeur et celle de l'acquéreur.
- Certificat d'homologation du broyeur, ou notice technique, ou attestation de respect de la norme ;
- Photo du broyeur
- Questionnaire bio-déchets renseigné (document téléchargeable sur la page dédiée aux déchets verts du site Déchets AMP).

ARTICLE 7 : RESILIATION ET REVERSEMENT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution de la totalité des sommes perçues.

ARTICLE 8 : COORDONNEES DU BENEFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) :

Adresse électronique personnelle :

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le bénéficiaire

Pour la Métropole

Le Présidente de la Métropole
ou son représentant